



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8

Publié le 10 février 2021



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....5

- Arrêté en date du 09 février 2021 portant transfert du siège de l'établissement public de coopération culturelle « Spectacle Vivant Audomarois ».....5
- Arrêté interdépartemental en date du 04 février 2021 portant transfert du siège social du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint Pierre.....5

Bureau des Élections et des Associations.....5

- Arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2021 conférant à Monsieur Freddy BLOQUET, ancien maire de SIRACOURT, la qualité de Maire honoraire.....5
- Arrêté préfectoral en date du 04 février 2021 conférant à Monsieur Gilbert THERON, ancien maire d'EPINOY, la qualité de Maire honoraire.....6
- Arrêté préfectoral en date du 02 février 2021 conférant à Monsieur Gilles PINTIAUX, ancien maire de NOYELLES-SOUS-BELLONNE, la qualité de Maire honoraire.....6
- Arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2021 conférant à Monsieur Francis LECOCQ, ancien maire de HAMES-BOUCRES, la qualité de Maire honoraire.....6

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....6

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....6

- Arrêté préfectoral en date du 2 février 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement de l'aire de stationnement au droit de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes-lès-Montauban dans le sens Lille-Paris, sur le territoire de la commune de Gavrelle.....6

Bureau de la Coordination Interministérielle.....7

- Arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 portant désignation de Monsieur Francis CORDONNIER en qualité de Président de la Commission de Réforme Départementale pour les Fonctionnaires Territoriaux du Pas-de-Calais.....7

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....8

Bureau du Développement Local et de l'Aménagement du Territoire.....8

- Arrêté préfectoral en date du 02 février 2021 portant classement de la commune de Montreuil-sur-Mer en « Station de tourisme ».....8

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....8

Bureau du Service au Public.....8

- Arrêté n°25-2021 en date du 03 février 2021 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Société Action Récupération de Points.....8
- Arrêté n°24-2021 en date du 03 février 2021 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - D'UN POINT A L'AUTRE.....9
- Arrêté n°20-2021 en date du 09 février 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie au sein de la commune de Bapaume.....9

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....10

Bureau de la Vie Citoyenne.....10

- Arrêté en date du 1^{er} février 2021 portant renouvellement de l'agrément n° E 16 062 0003 0 accordé à M. Rabah IMAZATENE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE ALAIN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ALAIN » et situé à BEAURAINS, 55 rue de la République.....10
- Arrêté en date du 04 février 2021 portant agrément à Mme Caroline GARRY épouse HAULTCOEUR, à exploiter sous le n° E 21 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « REVOLUTION E-PERMISS » et situé à SAINT-FOLQUIN, 138 rue de Calais.....10

- Arrêté en date du 05 février 2021 portant agrément à Mme Caroline GARRY épouse HAULTCOEUR, à exploiter sous le n° E 21 062 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « REVOLUTION E-PERMISS » et situé à ZOUAFQUES, 1 rue des Caillouis.....11
- Arrêté préfectoral en date du 02 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle – Commune de Méricourt.....12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS DE CALAIS.....14

Service Santé Protection Animales et Environnement.....14

- Arrêté préfectoral n°HV20210205-152 en date du 08 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PLOYON Sophie.....14
- Arrêté préfectoral n°HV20210208-153 en date du 08 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DELANSAY Cécile.....16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....18

Service de l'Environnement.....18

- Arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 portant suspension de la chasse à la bécasse des bois.....18

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....18

- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/892558636 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « DIPL'HOME - ANACOURS » à ARRAS (62000) – 31, Rue Baudimont.....18
- Récépissé de déclaration en date du 05 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/505295303 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « La Main Verte Entretien » à LESTREM (62136) – 527, Rue du Breux.....19
- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/893048868 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise individuelle « LOLILU SERVICES » à PERNES-EN-ARTOIS (62550) – 42, Avenue du Président Kennedy.....19
- Récépissé de déclaration en date du 03 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/348625278 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « M.S.D.R. » à MARCK (62730) – 124, Avenue de Calais.....20
- Décision en date du 04 février 2021 portant Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° UD62 ESUS 2021 005 N 423735323 - SARL PARTENAIRES INTERIM sise 41 rue Victor Hugo 62300 LENS.....21
- Décision en date du 1^{er} février 2021 modifiant la décision du 28 décembre 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim - unité départementale du Pas-de-Calais.....21

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....23

Service Eau et Nature.....23

- Arrêté préfectoral en date du 05 février 2021 portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice de la commune de Calais dans le cadre de l'aménagement Calais front-de-mer.....23

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....31

Direction Générale.....31

- Décision CB/CD 12/2021 en date du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature - Direction du Campus des Métiers de la Santé.....31

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....31

Secrétariat de Directions.....31

- Décision n°239 en date du 11 janvier 2021 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais et de l'EHPAD d'ARDRES.....31

DECIDE.....32

- Décision n°240 en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	32
- Décision n°241 en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.....	33

PRÉFECTURE DU NORD.....34

- Arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2021 portant retrait de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....	34
--	----

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 09 février 2021 portant transfert du siège de l'établissement public de coopération culturelle « Spectacle Vivant Audomarois »

Par arrêté préfectoral en date du 9 février 2021

Article 1er : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté du 10 février 2016 autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle « Spectacle Vivant Audomarois » est modifié comme suit :

« L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

SPECTACLE VIVANT AUDOMAROIS

Il a son siège Place du Maréchal Foch, 62500 SAINT-OMER.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration. »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer, le président de l'établissement public de coopération culturelle « Spectacle Vivant Audomarois », le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et le maire de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 9 février 2021

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

- Arrêté interdépartemental en date du 04 février 2021 portant transfert du siège social du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois Saint Pierre

Par arrêté interdépartemental en date du 4 février 2021 :

Article 1er : Le siège du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois-Saint-Pierre est transféré en mairie de Warlincourt-les-Pas (62760), 3 rue de l'église.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Les Secrétaires Généraux de la Somme et du Pas-de-Calais, le président du syndicat mixte de production et d'adduction d'eau potable du Bois-Saint-Pierre, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés et de la communauté de communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Arras le 04 février 2021

La Secrétaire Générale

Signé Myriam GARCIA

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2021 conférant à Monsieur Freddy BLOQUET, ancien maire de SIRACOURT, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Freddy BLOQUET, ancien maire de SIRACOURT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 1^{er} février 2021

Le préfet

Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 04 février 2021 conférant à Monsieur Gilbert THERON, ancien maire d'EPINOY, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Gilbert THERON, ancien maire d'EPINOY, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 04 février 2021

Le préfet

Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 02 février 2021 conférant à Monsieur Gilles PINTIAUX, ancien maire de NOYELLES-SOUS-BELLONNE, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles PINTIAUX, ancien maire de NOYELLES-SOUS-BELLONNE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 02 février 2021

Le préfet

Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2021 conférant à Monsieur Francis LECOCQ, ancien maire de HAMES-BOUCRES, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Francis LECOCQ, ancien maire de HAMES-BOUCRES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 28 janvier 2021

Le préfet

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 2 février 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement de l'aire de stationnement au droit de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes-lès-Montauban dans le sens Lille-Paris, sur le territoire de la commune de Gavrelle

Par arrêté préfectoral du 2 février 2021

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet de rétablissement de l'aire de stationnement au droit de la gare de péage en barrière pleine voie de Fresnes-lès-Montauban dans le sens Lille-Paris sur le territoire de la commune de Gavrelle, est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux » 1 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La SANEF est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié pendant deux mois, par les soins du maire de Gavrelle sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur délégué du Patrimoine de la SANEF, ainsi que le maire de Gavrelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras 02 février 2021
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIEL

- Arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 portant désignation de Monsieur Francis CORDONNIER en qualité de Président de la Commission de Réforme Départementale pour les Fonctionnaires Territoriaux du Pas-de-Calais

Article 1 :

Monsieur Francis CORDONNIER, Adjoint au Maire de Béthune, est désigné pour assurer la Présidence de la Commission de réforme départementale pour ce qui concerne les dossiers transférés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (CdG 62)

Article 2 :

Monsieur Olivier DURIEZ, Responsable du service Qualité de Vie et Santé au Travail, est désigné Président suppléant.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis CORDONNIER, Adjoint au maire de Béthune, et Monsieur Olivier DURIEZ, Responsable du service Qualité de Vie et Santé au Travail, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

- Avis émis en Commission de réforme statuant pour les personnels relevant du CdG 62 ;
- Correspondances avec les élus et l'ensemble des administrations employeuses pour les dossiers concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera modifié en fonction des modifications apportées au champ de compétence du CdG 62 dans le domaine visé par le présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 09 février 2021
Le Préfet,
Signé Louis LE FRANC

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté préfectoral en date du 02 février 2021 portant classement de la commune de Montreuil-sur-Mer en « Station de tourisme »

CONSIDERANT que la commune de Montreuil-sur-Mer respecte les critères énoncés par le code du tourisme ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La commune de Montreuil-sur-Mer est classée « station classée de tourisme » pour une période de douze ans, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune doit ériger le panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme signalant la station classée de tourisme aux entrées de l'agglomération.

ARTICLE 3 :

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le Préfet de département, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et transmis pour notification à Monsieur le Maire de Montreuil-sur-Mer et pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et à la Direction Générale des Entreprises.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 02 février 2021
Pour le Préfet du Pas-de-Calais, et par délégation,
la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer
Signé Dominique CONSILLE

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°25-2021 en date du 03 février 2021 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - Société Action Récupération de Points

Considérant la demande d'ajout de personnes chargées de la gestion technique administrative présentée par Mme Aïcha VENTADOUR, représentante la société A.R.P. sise 15 route de Saint Leu à MONTMAGNY (95360), en date du 04 janvier 2021 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

M. Aïcha VENTADOUR, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Thierry BLONDEAU
- Ingrid FORMENTIN-OLACZ
- Amina GUENNIF-FERHAT
- Jean-Luc TREVILLY

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 03 février 2021
Le sous-préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°24-2021 en date du 03 février 2021 portant modification d'agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions - D'UN POINT A L'AUTRE

Considérant la demande d'ajout de salle présentée par M. Thierry BLONDEAU, représentant de l'association D'un point à l'autre, sise 22 cours Aristide BRIAND à LA-FARE-LES-OLIVIERS (13580), en date du 29 janvier 2021 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : l'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Parc Hôtel route nationale, 17 Zone Industrielle du château 62220 CARVIN
 - La maison des services Jean Jaurès, Avenue Jean Jaurès 62000 ARRAS
 - The Originals City Hôtel, 4 rue des Fleurs 62000 Arras
 - Atout Thé, 2 rue Constant Martin 62131 VERQUIN
- Base Nautique, 25, rue Laurent Gers 62223 SAINT-LAURENT BLANGY

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens le 03 février 2021
Le sous-préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°20-2021 en date du 09 février 2021 portant transfert d'un débit de boissons de 4 ème catégorie au sein de la commune de Bapaume

Considérant la demande présentée le 7 janvier 2021 par M. Laurent ALTRUY qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune de BERCK-SUR-MER à destination de la commune de BAPAUME ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de BAPAUME émis le 29 janvier 2021 ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de BERCK-SUR-MER émis le 2 février 2021 ;

Arrête

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à M. Franck SAISSE mais ayant été exploitée par Mme Hélène BEAUSSART au sein de son établissement sis, 43 rue de la Division Leclerc à BERCK-SUR-MER (62600) est transférée à BAPAUME (62450) pour être exploitée en sous-location par M. Laurent ALTRUY au sein de son établissement à l'enseigne « VAPOT ELEC » sis, 32 rue de Péronne.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Laurent ALTRUY des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de BAPAUME .

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de BAPAUME et M. le Maire de BERCK-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 09 février 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 1^{er} février 2021 portant renouvellement de l'agrément n° E 16 062 0003 0 accordé à M. Rabah IMAZATENE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE ALAIN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ALAIN » et situé à BEAURAINS , 55 rue de la République

Article 1er : L'agrément n° E 16 062 0003 0 accordé à M. Rabah IMAZATENE, représentant légal de la S.A.R.L AUTO-ECOLE ALAIN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ALAIN » et situé à BEAURAINS , 55 rue de la République est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 1^{er} février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 04 février 2021 portant agrément à Mme Caroline GARRY épouse HAULTCOEUR, à exploiter sous le n° E 21 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « REVOLUTION E-PERMISS » et situé à SAINT-FOLQUIN,138 rue de Calais

Article 1er : Mme Caroline GARRY épouse HAULTCOEUR, est autorisée à exploiter sous le n° E 21 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « REVOLUTION E-PERMISS » et situé à SAINT-FOLQUIN,138 rue de Calais.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 04 février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 05 février 2021 portant agrément à Mme Caroline GARRY épouse HAULTCOEUR, à exploiter sous le n° E 21 062 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « REVOLUTION E-PERMISS » et situé à ZOUAFQUES, 1 rue des Caillouis.

Article 1er : Mme Caroline GARRY épouse HAULTCOEUR, est autorisée à exploiter sous le n° E 21 062 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « REVOLUTION E-PERMISS » et situé à ZOUAFQUES, 1 rue des Caillouis.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 05 février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE



Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 02/02/ 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION QUI S'APPUIE SUR LA FORMATION A LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE POUR FACILITER L'INSERTION OU LA RÉINSERTION SOCIALE OU PROFESSIONNELLE

COMMUNE DE MÉRICOURT

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune en charge de la mission sur les auto-écoles ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant renouvellement d'agrément à Mr Romuald PAJOR, en vue d'être autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° I 10 062 0001 0, pour l'association dénommée ADÉQUATION FORMATION, située à MÉRICOURT, Zone Artisanale de la Fosse 3;

Considérant la demande de renouvellement présenté par Mr Romuald PAJOR pour l'association susvisé;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° I 10 062 0001 0 accordé à Mr Romuald PAJOR par arrêté préfectoral susvisé pour utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour l'association dénommée ADÉQUATION FORMATION située à MÉRICOURT , Zone Artisanale de la Fosse 3 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

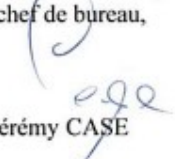
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,


Jérémy CASE

Copie sera adressé à Mr Romuald PAJOR au délégué à la sécurité routière, au maire de MÉRICOURT , au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS DE CALAIS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°HV20210205-152 en date du 08 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PLOYON Sophie



**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20210208-152

attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Ployon Sophie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu la demande présentée par Madame Ployon Sophie née le 29/08/1994 à ST Pol sur Ternoise(62130) et domiciliée professionnellement au 421 route de Campagne à Beaurainville (62990) ;

Considérant que Mme Ployon Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Mme Ployon Sophie**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire des lianes 421 route de Campagne à Beaurainville (62990), L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements demandées le 18/01/2021.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Ployon Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Ployon Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 08 février 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement



Eric Faugemberg

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefitpasdecals](https://www.facebook.com/prefitpasdecals)



[@prefit62](https://twitter.com/prefit62)



**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°HV2021 0208-153

attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Delansay Cécile

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais

Vu la demande présentée par Madame Delansay Cécile née le 03/06/1993 à Condé sur Escaut (59163) et domiciliée professionnellement au 4 place de l'église à Croisilles (62128) ;

Considérant que Mme Delansay Cécile remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans **Mme Delansay Cécile**, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 4 place de l'église à Croisilles (62 128) .

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique des départements demandées le 05/01/2021 .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Delansay Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Delansay Cécile pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou fautes commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 08 février 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement


Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 portant suspension de la chasse à la bécasse des bois

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles caractérisées par une période de gel prolongé, impactant la bécasse des bois en période de reconstitution de ses réserves ;

Arrête

Article 1er : La chasse à la bécasse des bois est suspendue du mercredi 10 février 2021 inclus au lundi 15 février 2021 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut être reconduit au vu des conditions climatiques.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la police nationale, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais et les Maires des communes du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 09 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

Signé Edouard GAYET

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/892558636 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « DIPL'HOME - ANACOURS » à ARRAS (62000) – 31, Rue Baudimont

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 10 janvier 2021 par Monsieur LESPRIET Raphaël, Président de la S.A.S « DIPL'HOME - ANACOURS » à ARRAS (62000) – 51, Rue Baudimont qui sera active au 1^{er} février 2021.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DIPL'HOME - ANACOURS » à ARRAS (62000) – 31, Rue Baudimont sous le n° SAP/892558636.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire:
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 1er février 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 05 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/505295303 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « La Main Verte Entretien » à LESTREM (62136) – 527, Rue du Breux

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 5 février 2021 par Monsieur DHONDT Eric, gérant de l'entreprise individuelle « La Main Verte Entretien » initialement installée à LOCON (62400) – 54, Rue du Halage.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « La Main Verte Entretien » à LESTREM (62136) – 527, Rue du Breux sous le n° SAP/505295303.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 05 février 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/893048868 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise individuelle « LOLILU SERVICES » à PERNES-EN-ARTOIS (62550) – 42, Avenue du Président Kennedy.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 29 janvier 2021 par Madame FERLIN Pauline, gérante de l'entreprise individuelle « LOLILU SERVICES » à PERNES-EN-ARTOIS (62550) – 42, Avenue du Président Kennedy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LOLILU SERVICES » à PERNES-EN-ARTOIS (62550) – 42, Avenue du Président Kennedy sous le n° SAP/893048868.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 1^{er} février 2021

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 03 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/348625278 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « M.S.D.R. » à MARCK (62730) – 124, Avenue de Calais

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 3 février 2021 par Monsieur DELECLUSE Richard, gérant de la microentreprise « M.S.D.R. » à MARCK (62730) – 124, Avenue de Calais.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « M.S.D.R. » à MARCK (62730) – 124, Avenue de Calais sous le n° SAP/348625278.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 03 février 2021

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

- Décision en date du 04 février 2021 portant Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° UD62 ESUS 2021 005 N 423735323 - SARL PARTENAIRES INTERIM sise 41 rue Victor Hugo 62300 LENS

Considérant que la SARL PARTENAIRES INTERIM est conventionnée en qualité d'entreprise de travail temporaire d'insertion (convention pluriannuelle n° ETTI 062 20 0001)

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Décide

Article 1 : la SARL PARTENAIRES INTERIM sise 41 rue Victor Hugo 62300 LENS
N° SIREN : 423 735 323

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 13 janvier 2021.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 04 février 2021

P/ Le préfet,
Par délégation,
Pour le DIRECCTE,
Le Responsable de l'UD62,
Signé Florent FRAMERY

- Décision en date du 1^{er} février 2021 modifiant la décision du 28 décembre 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim - unité départementale du Pas-de-Calais

Article 1 : est ajouté, à la décision du 28 décembre 2020, un article 3.1 bis ainsi rédigé :

En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 03-03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de l'établissement ARPAVIE, EHPAD Résidence Stenhuis sis 1, rue C. DARRAS - 62500 Saint-Omer, ces missions sont confiées à l'Inspectrice du travail de la section 03-08.

Article 2 : L'article 3.2 de la décision du 28 décembre 2020 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : L'article 3.3 de la décision du 28 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des chantiers du BTP : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 : L'article 4.1 de la décision du 28 décembre 2020 est modifié comme suit :

La phrase « Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-Lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN » est remplacée par « Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : non pourvue »

Article 5 : L'article 4.2 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : l'article 4.3 de la décision du 28 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 en ce qui concerne la commune de Calais, à l'exception de la partie de la commune comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck ;
- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 en ce qui concerne les communes de Caffiers, Ferques, Fiennes, Guines, Hames-Boucres, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen Bernes, Nielles-les-Calais, Pihen-les-Guines, Réty, Saint-Tricat et Wierre-Effroy ;
- et par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-03 et la partie de la commune de Calais comprise entre la rue du nord, la route de Gravelines et la limite de la commune avec celle de Marck, la rue du Nord et la route de Gravelines étant incluses.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 en ce qui concerne la commune de Wimille ainsi que la partie de la ville de Calais relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé
- par le responsable de l'unité de contrôle en ce qui concerne la commune de Saint-Martin-lès-Boulogne.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-06 – Boulogne – Le Portel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 en ce qui concerne les communes de Camiers, Dannes, Equihen plage, Le Portel, Saint-Etienne-Au-Mont et Widehem, ainsi que la partie de la ville de Boulogne Sur mer relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-06.

L'intérim de la section d'inspection du travail 04-09, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

- par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 en ce qui concerne la partie de la commune de Berck relevant de ladite section en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé, et les communes de Airon-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Boisjean, Brimeux, Buire-Le-Sec, Campagnes-Les-Hesdins, Campigneules-Les-Grandes, Campigneules-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-Le-Temple, Ecuire, Groffliers, Lepine, Lespinoy, Loison-Sur-Créquoise, Maintenay, Marenla, Nempont-Saint-Firmin, Rang-du-Fliers, Roussent, Saint-Remy-Au-Bois, Saulchoy, Tigny-Noyelle, Verton, Waben et Wailly-Beaucamp ;
- par l'agent de la section 04-08 en ce qui concerne les autres communes relevant de la section 04-09.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré suivant les dispositions applicables à l'intérim de ces agents.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim de contrôle et des pouvoirs décisionnels que ce dernier exerce en vertu du présent article et de l'article 4.5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-02.

Article 7 : Les articles 1 à 3 de la présente décision entreront en vigueur à compter du 1er février 2021.

Article 8 : Les articles 4 à 6 de la présente décision entreront en vigueur à compter du 1er mars 2021.

Article 9 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 1er février 2021

Pour le Directeur Régional,

Le Responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

Signé Florent FRAMERY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE EAU ET NATURE

- Arrêté préfectoral en date du 05 février 2021 portant dérogation au titre de l'art. L411-2CE au bénéfice de la commune de Calais dans le cadre de l'aménagement Calais front-de-mer

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par la commune de Calais le 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 20 mars 2020 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN reçu le 6 juillet 2020 ;

Vu la consultation du public menée du 12 janvier 2021 au 27 janvier 2021 inclus ;

Considérant que ces opérations vont entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées, activités interdites par l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet répond d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à la réalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites aux articles 5 et suivants du présent arrêté afin de garantir le faible impact de ces opérations sur les espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire à l'état de conservation local des populations d'espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Calais – n°67 Place du Soldat Inconnu – Calais 62 170

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux sur le Front-de-mer de la commune de Calais liés à la requalification de l'espace urbain littoral, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération, dégradation de site de reproduction et d'aires de repos, de perturbation intentionnelle et de destruction d'espèces animales protégées ainsi qu'à l'arrachage d'espèces végétales protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes ;

Flore	Panicaut maritime Elyme des sables	<i>Eryngium maritimum</i> <i>Leymus arenarius</i>
Faune	Troglodyte mignon Mésange charbonnière Pouillot véloce Chardonneret élégant Mésange bleue Accenteur mouchet Rougegorge familier Fauvette grisette Linotte mélodieuse Cochevis huppé Moineau domestique Rougequeue noir	<i>Troglodytes troglodytes</i> <i>Parus major</i> <i>Phylloscopus collybita</i> <i>Carduelis carduelis</i> <i>Cyanistes caeruleus</i> <i>Prunella modularis</i> <i>Erithacus rubecula</i> <i>Sylvia communis</i> <i>Linaria cannabina</i> <i>Galerida cristata</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Phoenicurus ochruros</i>

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

La localisation précise des travaux est reprise en annexe 1.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

MER-1 : Optimisation des emprises du projet afin de limiter les impacts ;
Voir l'annexe 1

MER-2 : Phasage des travaux vis-à-vis des oiseaux, des amphibiens et des chiroptères ;
Les travaux de terrassement et de défrichage ne pourront avoir lieu lors de la période de **mi-mars à fin juillet**.

MER-3 : Balisage des zones écologiquement sensibles ;
Le balisage concerne l'ensemble des zones écologiquement remarquables situées sur l'emprise du chantier. L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique du chantier sera chargé de veiller au respect des zones délimitées. Il vérifiera régulièrement leur état et signalera toutes dégradations qui devront être réparées par les entreprises concernées.

MER-4 : Éviter les risques d'introduction et limiter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes ;
Les stations d'espèces exotiques envahissantes seront fauchées ou arrachées, leurs déchets devront être contenus dans des sacs fermés jusqu'à incinération. Les engins de chantier seront nettoyés avant et après intervention sur le chantier. L'origine des matériaux utilisés devra être connue. Végétaliser à titre préventif les zones remaniées et laissées à nues avec des espèces autochtones ou des géotextiles. Lors du suivi post-chantier, vérifier que les mesures précédentes ont fonctionné et prévenir l'apparition d'une nouvelle population d'espèces exotiques envahissantes. La terre localisée au niveau des populations d'espèces exotiques envahissantes sera enfouie à plus d'un mètre de profondeur ou bien exportées en déchetterie spécialisée.

MER-5 : Éviter les risques de pollution des milieux adjacents ;
Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépotage du carburant devront se situer sur un sol étanche avec un dispositif de récupération des eaux. Les eaux de lavages seront traitées ainsi que les eaux de ruissellement du chantier.

MER-6 : Plan lumière adapté ;
Les chemins traversant des zones naturelles ne seront pas éclairés. Extinction des lumières autant que possible en dehors des zones indispensables et lorsque le complexe n'est pas fréquenté en pleine nuit. La teinte de la lumière sera blanc-chaud à un maximum de 3000K. Les flux lumineux seront orientés vers le sol avec un faisceau ne dépassant pas les 151°. Le ciel ne sera pas éclairé.

MER-7 : Mise en place de zones de quiétude pour le Cochevis huppé ;
Voir annexe 2. Deux zones de 250 m² et de 300 m² seront protégées par des gardes-corps.

MER-8 : Préconisations écologiques concernant les espèces végétales plantées dans les espaces verts du projet ;
Les espaces verts seront réensemencés par des espèces locales présentant un statut d'indigénat, par exemple par les mêmes espèces patrimoniales détruites par le projet et qui ne présentent pas de statut d'espèces protégées. Voir l'annexe 3.

MER-9 : Suivi écologique du chantier ;
L'ingénieur écologue sera en charge de vérifier la mise en place des prescriptions écologiques.

MC-1 : Création de zones d'accueil pour les espèces protégées transplantées ;
Voir l'annexe 4. 4 sites d'aménagements dunaires seront réalisés sur un total de 845 m² minimum pour la transplantation des pieds d'Elyme des sables et de Panicaut maritimes. Ces zones devront être pérennes. Par exemple, si le piétinement est trop fort alors elles devront toutes être protégées par la plantation de ganivelles. Si la mesure n'est pas fonctionnelle alors, un nouvel endroit propice devra être étudié pour une nouvelle transplantation des espèces protégées végétales. La pérennisation du développement des espèces devra être maintenue sur les 30 prochaines années.

MAC-1 : Transplantation de l'Elyme des sables ;
Le prélèvement sera réalisé dans les meilleures conditions de survie de l'espèce, soit un prélèvement des stations par un godet profond qui atteindra le système racinaire et suivi d'un transfert immédiat du contenu du godet dans la zone d'accueil.

MAC-2 : Transplantation et récolte des graines du Panicaut maritime ;
De même que pour l'Elyme des sables, les populations de Panicaut maritimes seront prélevées au godet de façon à conserver le système racinaire des plants puis la transplantation sera effectuée au sein des zones de compensations. Les graines seront conservées, la moitié sera envoyée au CBNL et l'autre moitié aux services techniques de la ville.

MAC-3 : Création d'une mare en faveur de la biodiversité ;
Voir l'annexe 5. La mare sera réalisée selon le plan de l'annexe 5. Elle sera de 50 centimètres de profondeur minimale en ses points les plus profonds et l'étanchéité proviendra de la pose de couche de géotextiles entre lesquels sera enfermée une couche de bentonite. Un tas de pierre empilé sous forme de muret sera installé proche de la mare. La mare devra bénéficier d'une gestion empêchant les ligneux de coloniser la mare.

MAC-4 : Suivi écologique du chantier
L'ingénieur écologue en charge du projet aura pour mission le respect du phasage des travaux, de faire respecter les recommandations environnementales et le suivi des opérations de transplantation. Les comptes rendus de chantier seront régulièrement rédigés.

MAC-5 : Mise en place d'un plan de gestion adapté sur les sites d'accueil ;
La gestion des espaces verts sera réalisée sans produits phytosanitaires. Les zones de compensation devront bénéficier d'une gestion pérennisant les populations transplantées des espèces protégées. La mare devra rester un espace ouvert, les ligneux devront être coupés dans et autour de la mare pour éviter son comblement. Les espèces exotiques envahissantes devront être contenues et détruites selon des procédés spécifiques.

MS-1 : Suivi écologique des sites d'accueils ;

Un suivi aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+15, N+25 devra être réalisé par l'ingénieur écologue. Si le taux de reprise est trop faible à l'année N+2, alors les mesures compensatoires devront être revues pour atteindre le même niveau de population d'Elyme des sables et de Panicaut maritime qui aura été déplacée lors du chantier.

MS-2 : Suivi des espèces exotiques envahissantes sur les sites d'accueils et sur le site du projet ;

Il concernera particulièrement les espèces déjà présentes sur le site du projet, soit :

- Le Buddleja du père David (Buddleja davidii)
- Le Corisperme à fruits allés (Corispermum pallasii)
- Le Sénéçon du cap (Senecio inaequidens)
- Le Sénéçon en arbre (Baccharis halimifolia)

Ce suivi exécuté par la ville sous la responsabilité de l'ingénieur écologue en charge du projet s'étalera sur 5 années après la fin du projet. Selon le développement de ces espèces, un fauchage avant fructification et un arrachage pourront être mis en place. Les produits de fauche et d'arrachage seront exportés dans une décharge spécialisée.

Ces suivis seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante à la DREAL Hauts-de-France.

Les plans de gestion doivent être revus 5 ans après la fin des travaux de restauration puis tous les 10 ans afin de tenir compte de l'évolution des milieux restaurés et d'adapter les modes de gestion à d'éventuels nouveaux enjeux écologiques sur ces sites.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les opérations de restauration et à maintenir la gestion sur le site pendant un minimum de 30 années.

Article 9 - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1^{er} février 2026.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumenté transmis à la DREAL Hauts-de-France, détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Article 10 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 11 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 14 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office national de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 05 février 2021

Pour le préfet du Pas-de-Calais par délégation,

Le Chef du Service Eau et Nature

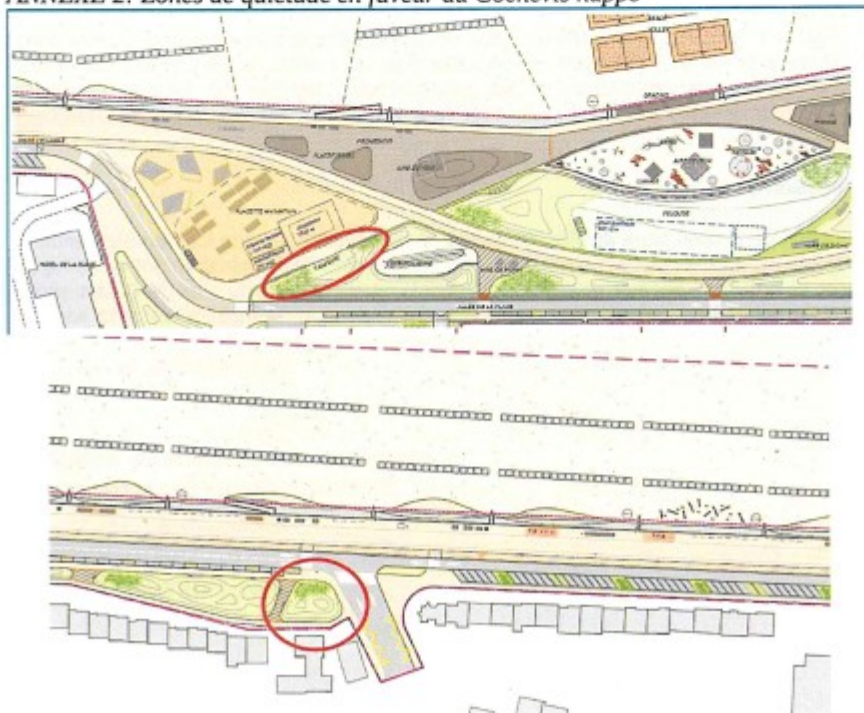
Signé Marc GREVET

ANNEXES :

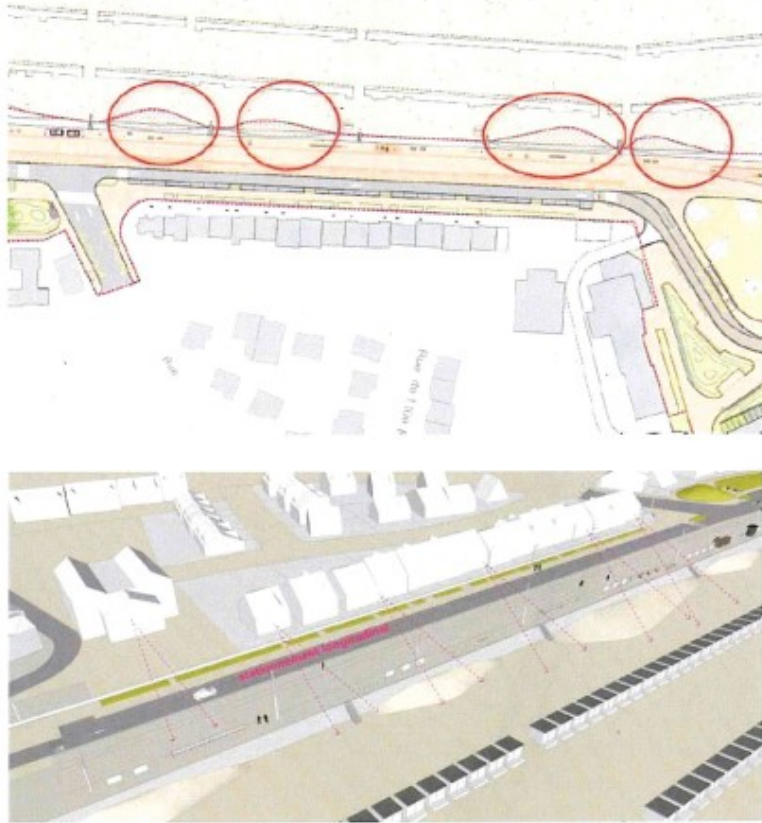
ANNEXE 1: Optimisation des emprises du projet afin d'éviter et de limiter les impacts sur les deux espèces végétales protégées



ANNEXE 2: Zones de quiétude en faveur du Cochevis huppé



ANNEXE 4: Localisation de la mesure compensatoire MC1



ANNEXE 5: Localisation et dimension de la mare au niveau niveau du parking de Blériot



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision CB/CD 12/2021 en date du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature - Direction du Campus des Métiers de la Santé

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'organigramme de Direction ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christian BURGI en qualité de Directeur de l'EPSM Val de lys-Artois ;

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

D E C I D E

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Jean LEFEBVRE, Directeur du Campus des Métiers de la Santé, pour tous les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers,
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean LEFEBVRE, cette délégation est attribuée à Madame Sandrine LESZCZYNSKI, adjoint administratif.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} février 2021.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à SAINT-VENANT, le 1^{er} février 2021

Le Directeur,
Signé C. BURGI

Les Délégués,
Signé Jean LEFEBVRE:
Signé Sandrine LESZCZYNSKI

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRÉTARIAT DE DIRECTIONS

- Décision n°239 en date du 11 janvier 2021 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais et de l'EHPAD d'ARDRES.

Références :

1. Articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique,
2. Loi modifiée 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
3. Articles D.315-67 à D.315-70 du Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
4. Articles D.312.176-5 et D.312.176-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
5. Vu l'arrêté du CNG du 22 août 2018 nommant Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,
6. Vu la décision de l'ARS du 17 février 2020 nommant Madame Caroline HENNION dans le cadre de la convention de direction commune, directrice par intérim de l'EHPAD « Résidence Arnoul » de Ardres à compter du 1^{er} mars 2020,
7. Vu la Convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Dr Jean-Eric TECHER de Calais et les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Résidence Arnoul » de Ardres et « La Résidence de la Haute Porte » de Guînes signée le 16 décembre 2020

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe HOUZET, Directeur Adjoint aux EHPAD de Calais, de Guînes et de Ardres, dispose d'une délégation générale de Directeur d'établissement délégué pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Ardres.

Article 2 : La délégation de signature de Madame HENNION à Monsieur HOUZET porte sur les actes suivants :

- Les décisions relevant des Ressources Humaines,
- Les décisions relevant de la construction et du suivi budgétaire
- Les mandats, les bordereaux de paiement, les titres de recettes, les bordereaux de titres de recettes, les marchés, les bons de commande et bons de travaux,
- La contractualisation des emprunts (TOP, signature des contrats) et tous documents nécessaires à la conclusion des emprunts,
- Les décisions relatives aux admissions,
- Les courriers et décisions relevant de la gestion générale de l'EHPAD

Article 3 : Au titre de ses fonctions de responsable de l'EHPAD de Ardres, et sous l'autorité de Monsieur Philippe HOUZET, Madame Vedastine DOUBLET dispose d'une délégation de signature sur les actes suivants :

- Les décisions relevant des Ressources Humaines, à l'exception des sanctions disciplinaires supérieures au 1^{er} groupe
- Les mandats, les bordereaux de paiement, les titres de recettes, les bordereaux de titres de recettes,
- Les marchés, les bons de commande et bons de travaux inférieurs à 1 500 euros
- Les décisions relatives aux admissions,
- Les courriers et décisions relevant de la gestion générale de l'EHPAD

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 : La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 11 janvier 2021 et peut être dénoncée à tout moment sans préavis.

Fait à Calais, le 11 janvier 2021

Le Directeur délégant,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire,
Signé Philippe HOUZET

La délégataire,
Signé Vedastine DOUBLET

- Décision n°240 en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

Références :

- Articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Christophe COUBELLE, ingénieur, chargé de la gestion des services logistiques et hôteliers au Centre Hospitalier de Calais, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses de son domaine de compétences dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics.

Article 2 : La délégation de signature de Madame HENNION à Monsieur COUBELLE porte sur l'exploitation des comptes suivants :

- Titre 3 : comptes 60622, 602312, 602330, 602331, 602332, 602334, 602341, 602346, 602360, 602363, 606233, 606234, 606250, 606251, 606263, 6026511, 6026632, 6026633, 6152520, 61526830.

Article 3 : La date d'effet de cette décision est fixée au vendredi 12 janvier 2021. Celle-ci annule et remplace la décision n° 235 du 20 octobre 2020 concernant la délégation de signature de Madame Caroline HENNION à Monsieur Stéphane VERFAILLIE ainsi qu'éventuellement toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 12 janvier 2021
Le Directeur déléguant,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire,
Signé Christophe COUBELLE

- Décision n°241 en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais

Références :

- Articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- VU l'arrêté du CNG du 22 août 2018 relative à la nomination de Madame Caroline HENNION en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Calais à compter du 04 septembre 2018,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane VERFAILLIE, ingénieur, chargé de la gestion du service Biomédical, de la sécurité incendie, des achats et des services techniques au Centre Hospitalier de Calais, aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses de son domaine de compétences dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics.

Article 2 : La délégation de signature de Madame HENNION à Monsieur VERFAILLIE porte sur l'exploitation des comptes suivants :

- Titre 2 : comptes 60663, 60664, 6022183, 6022184, 6131521, 6151510, 6151512, 61516210, 61516211, 61516212, 61516215, 60660 à 60665, 60669, 61111 à 61118, 61121 à 61123, 61125 à 61126, 61128, 602165, 602181, 602215 à 602117, 602219 à 602220, 602223, 602251, 602252 à 602255, 6022470, 6022473, 6131520, 6131528, 6151511, 6151515, 6151518,

- Titre 3 : comptes 61223, 6062310 à 6062315, 606110 à 606231, 6132580, 615220 à 6152582, 61526820, 61525821, 61526821 et 61526880, 6181, 6183 à 6185, 6188, 6231, 6233 à 6234, 6236, 6237 à 6238, 6241, 6245, 6256 à 6257, 6261, 6263, 6281 à 6282, 6286, 6581, 60261, 602620, 60268, 60288, 60621, 60624, 60630, 60680, 60688, 62481 à 62484, 62830, 60235, 62851, 62881 à 62885, 602310, 602311, 602313, 602314, 602333, 602335, 602340, 602342 à 602345, 602347, 602350, 602370 à 602379, 602625, 602635, 602641 à 602642, 602651, 602662, 606230 à 606232, 606238, 606253, 606261, 606262, 6023200 à 6023204, 6023210 à 6023211, 6023510 à 6023513, 6026321, 6026611, 6026631, 6026634, 6026680, 6026681, 6062681 à 6062683, 6132520 à 6132522, 6132530, 6152530, 6152581, 6523,

- Pour l'investissement, comptes : 215412, 215314, 213511, 213514, 213518, 2031, 212510, 2381, 215411, 215412 (selon son champ d'action), 215416, 215441, 218411, 218412, 2184411 pour les commandes inférieures à 25 000€ HT

Article 3 : La date d'effet de cette décision est fixée au vendredi 12 janvier 2021. Celle-ci annule et remplace la décision n° 235 du 20 octobre 2020 concernant la délégation de signature de Madame Caroline HENNION à Monsieur Stéphane VERFAILLIE ainsi qu'éventuellement toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 12 janvier 2021
Le Directeur déléguant,
Signé Caroline HENNION

Le délégataire,
Signé Stéphane VERFAILLIE

PRÉFECTURE DU NORD

Secrétariat Général – Bureau de l'Intercommunalité et des finances locales

- Arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2021 portant retrait de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)



Préfecture du Nord

Secrétariat général,
Direction
des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté interdépartemental portant retrait de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’Engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l’Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l’arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 avec effet au 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l’Aisne ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d’assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord ;

Vu la délibération du 15 juin 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d’agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère (CACTLF) sollicitant l’engagement d’une procédure de retrait du SIDEN-SIAN en application de l’article L.5216-7 IV du CGCT, pour les communes de *Guivry, Liez et Monceau les Leups* au titre de la compétence « eau potable » ; pour les communes d’*Achery, Bertaucourt Epourdon, Brie, Caumont, Commenchon, Deuillet, Fourdrain, Guivry, Liez, Manicamp, Mayot, Pierremande, Quierzy, Rogecourt, Saint Nicolas aux Bois, Servais, Travecy, Ugny le Gay et Villequier Aumont* au titre de la sous-compétence « assainissement collectif » ; pour les communes membres d’*Achery, Bertaucourt Epourdon, Brie, Caumont, Commenchon, Deuillet, Fourdrain, Guivry, Liez, Manicamp, Mayot, La Neuville en Beine, Pierremande, Quierzy, Saint Nicolas aux Bois, Servais, Travecy, Ugny le Gay et Villequier Aumont* au titre de la sous-compétence « assainissement non collectif », et

pour les communes membres d'Achery, Brie, Liez, Mayot, Pierremande, Rogecourt et Saint Nicolas aux Bois au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu le courrier du 16 juillet 2020, par lequel, le Président de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACFLF) saisissait le Préfet afin qu'il autorise son retrait du SIDEN-SIAN avec effet au 1^{er} janvier 2021 après avis de la CDCI, conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 IV du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Aisne du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale du Pas-de-Calais du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale de la Somme du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale du Nord (consultation par voie dématérialisée) du 18 décembre 2020 ;

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifié par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 IV du CGCT, « Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du même I. » ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETENT

Article 1 : est autorisé au 1^{er} janvier 2021, le retrait de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) pour les communes de Guivry, Liez et Monceau les Leups au titre de la compétence « eau potable » ; pour les communes d'Achery, Bertaucourt Epourdon, Brie, Caumont, Commenchon, Deuillet, Fourdrain, Guivry, Liez, Manicamp, Mayot, Pierremande, Quierzy, Rogecourt, Saint Nicolas aux Bois, Servais, Travecy, Ugny le Gay et Villequier Aumont au titre de la sous-compétence « assainissement collectif » ; pour les communes membres d'Achery, Bertaucourt Epourdon, Brie, Caumont, Commenchon, Deuillet, Fourdrain, Guivry, Liez, Manicamp, Mayot, La Neuville en Beine, Pierremande, Quierzy, Saint Nicolas aux Bois, Servais, Travecy, Ugny le Gay et Villequier Aumont au titre de la sous-compétence « assainissement non collectif » et pour les communes membres d'Achery, Brie, Liez, Mayot, Pierremande, Rogecourt et Saint Nicolas aux Bois au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Article 2 : Ces retraits s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au 3ème alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT ;

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN et le Président de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La-Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des EPCI et maires des communes membres
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le

31 DEC. 2020


Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

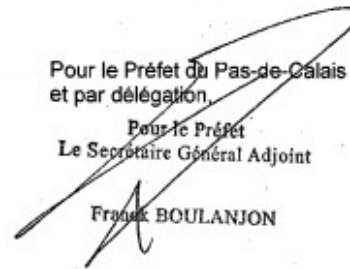
Pour le Préfet du Nord
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Nicolas VENTRE

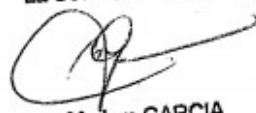
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Franck BOULANJON

Pour le Préfet de la Somme
et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA